



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-195-1

Version PDF

Autre référence : 2013-195

Ottawa, le 30 août 2013

Avis d'audience

26 juin 2013

Gatineau (Québec)

Retrait de l'article 1

Donnant suite à l'avis de consultation de radiodiffusion 2013-195, le Conseil annonce ce qui suit :

À la demande du demandeur, la licence de radiodiffusion actuelle de l'entreprise suivante ne sera pas renouvelée tel qu'indiqué mais sera plutôt révoquée, conformément à *Nouvelle ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de programmation qui seraient par ailleurs admissibles à fonctionner comme des services de catégorie B et modifications à l'Ordonnance d'exemption relative à certaines entreprises de télévision en langues tierces*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-689, 19 décembre 2012. Par conséquent, cette entreprise poursuivra son exploitation selon les modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption susmentionnée. L'article suivant est donc retiré du présent processus public. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 1

Canadian Teen Television Network Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2012-1271-1

Demande présentée par **Canadian Teen Television Network Inc.** en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise appelée The Canadian Teen Television Network, qui expire le 31 août 2013.

Secrétaire général